

ARRÊTÉ DU MAIRE n°VPER2015-007

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

Vu le nouveau Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du livre I – 4^{ème} partie,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules, régler l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux.

Considérant qu'il lui appartient, à ce titre, dans le cadre de la gestion du domaine communal, de mettre à disposition et ce, au seul stationnement des véhicules des personnels municipaux ou élus autorisés par l'autorité compétente, un parking privé municipal accessible.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

Le présent arrêté est applicable à compter du 26 Octobre 2015.

ARTICLE 2 :

Les emplacements de stationnement situés dans l'enceinte de la cour de la Mairie, côté médiathèque et dans la cour des communs devant la Salle Cornille, sont exclusivement réservés aux véhicules des élus municipaux et à ceux des agents du personnel communal. Il leur sera délivré en conséquence une autorisation individuelle précisant le numéro d'immatriculation de leur véhicule.

ARTICLE 3 :

Dans l'enceinte de la cour de la Mairie et face à la médiathèque, et dans la limite des places disponibles, les administrés ainsi que les visiteurs sont autorisés à y

stationner leur véhicule, pendant la durée de leurs démarches au sein des services communaux et exclusivement pour l'exécution de celles-ci.

ARTICLE 4 :

Un emplacement réservé pour les véhicules comportant une carte européenne de stationnement pour handicapé valide est mis en place dans la cour de la mairie.

ARTICLE 5 :

Le stationnement de tout véhicule non concerné par l'article 4 est interdit sur l'emplacement matérialisé et réservé aux personnes à mobilité réduite dans la cour de la mairie.

ARTICLE 6 :

La circulation est autorisée à sens unique de la Rue de l'Église vers la cour des communs (n°8 Rue de l'Église à Héricy pour permettre l'accès à la Mairie. La sortie est obligatoire de la cour de la Mairie vers la Rue de l'Église. En conséquence, la circulation est interdite de la Rue de l'Église vers le n°6 Rue de l'Église à Héricy, ainsi que de la cour des communs au niveau du n°8 Rue de l'Église.

ARTICLE 7 :

Par dérogation à l'article 4, les véhicules de type poids lourds (PTAC supérieur à 3,5 T) sont autorisés à sortir de la cour des communs et de la mairie au niveau du n°8 Rue de l'Église à Héricy.

ARTICLE 8 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Fontainebleau.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

- Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale d'Héricy.

Héricy, le 19 Octobre 2015
Le Maire,

Sylvie BOUCHET BELLECOURT